

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 07/127 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTAGE EN CORSE

SEANCE DU 25 JUIN 2007

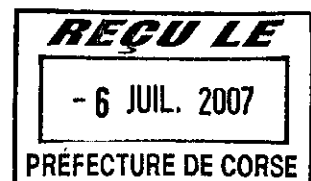
L'An deux mille sept, et le vingt-cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis ALBERTINI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme FILIPPI Geneviève  
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. GALLETTI José à Mme GORI Christiane  
M. LUCIANI Jean-Louis à M. DOMINICI François  
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale



M. de ROCCA SERRA Camille à M. ALBERTINI Jean-Louis  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BURESI Babette  
Mme SCOTTO Monika à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. SISCO Henri à M. ALESSANDRINI Alexandre.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/89 AC de l'Assemblée de Corse du 17 avril 2003 approuvant la mise en place du dispositif de gestion de l'abattage en Corse,
- VU** la délibération n° 03/249 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2003 modifiant la délibération n° 03/89 AC de l'Assemblée de Corse du 17 avril 2003 relative à la mise en place du dispositif de gestion de l'abattage en Corse,
- SUR** rapport du Président du conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

**CONSIDERANT** comme justifiée la demande d'approbation du projet de convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet de convention à passer entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer.

**ARTICLE 2 :**

Une aide de 450 000 € sera attribuée par la Collectivité Territoriale de Corse au Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse au titre de l'année 2008.

**ARTICLE 3 :**

L'Office de Développement Agricole et Rural de Corse est chargé pour ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juin 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

  
**Jean-Louis ALBERTINI**

**ANNEXE**

## PROJET DE CONVENTION

### COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE / SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Collectivité Territoriale de Corse**, représentée par M. Ange SANTINI en sa qualité de Président du Conseil Exécutif, dûment habilité à cet effet par la délibération de l'Assemblée de Corse n° ../. AC en date du .....,  
ci-après dénommée « la Collectivité »,  
d'une part,
- **Le Syndicat mixte de l'abattage en Corse**, représenté par M. Jean-Claude BONACCORSI en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical n° ../. en date du .....,  
d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité a le souci de favoriser le maintien et le développement de la filière agroalimentaire sur son territoire. A ce titre, elle apporte son soutien à la promotion de l'abattage et au service public des abattoirs.

La présente convention lie la Collectivité au Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse dans l'optique de promouvoir et d'assurer l'activité d'abattage dans le cadre du service public.

Après une période de crise et de risque de fermeture des abattoirs, la situation s'est normalisée. Cependant l'activité d'abattage, compte tenu d'un faible tonnage, est déficitaire. L'équilibre économique de cette activité ne peut être assuré que par le recours à un financement public.

Ceci exposé,

Les parties soussignées sont convenues de formaliser leur accord dans le cadre de la présente convention.

Les actions de soutien à la promotion de l'abattage feront le cas échéant l'objet de conventions distinctes des présentes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La Collectivité prend acte que le Syndicat a notamment pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion d'abattoirs publics au lieu et place des collectivités qui en sont membres.

Par la présente convention, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette mission en apportant une aide destinée à contribuer à l'équilibre financier des sociétés gérantes d'abattoirs propriétés du SMAC, et dans le respect de ses procédures budgétaires.

En contrepartie, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif et à informer la Collectivité des modalités d'exécution de ses missions.

Ces engagements réciproques font l'objet de la présente convention.

### **Article 2 : Contributions financières de la CTC**

Sous réserve des disponibilités financières de la CTC, et après examen annuel préalable, la Collectivité s'engage à verser au Syndicat Mixte 450 000 € en 2008.

Ces financements seront dédiés, d'une part au financement du budget de fonctionnement du SMAC, d'autre part à contribuer à la recherche d'un équilibre financier des sociétés gérant les abattoirs propriété du SMAC.

Le Syndicat établira par tous moyens appropriés que ces charges sont justifiées au regard des modalités d'exploitation du service.

### **Article 3 : Contrôle par la Collectivité**

La Collectivité pourra contrôler les informations fournies par le Syndicat.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité et autres documents nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer du respect par le Syndicat de l'ensemble de ses obligations résultant des présentes et de toutes leurs suites, et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

Le Syndicat s'engage à fournir à la Collectivité tous documents complémentaires nécessaires à sa bonne information.

### **Article 4 : Incessibilité**

La présente convention étant conclue en considération de la qualité de personnes publiques, celles-ci ne pourront céder les droits et obligations en résultant si ce n'est à d'autres collectivités publiques leur succédant par transformation ou transfert de compétences.

### **Article 5 : Inexécution**

Toutes les clauses et conditions du présent contrat sont considérées comme déterminantes du consentement des parties.

### **Article 6 : Durée et résiliation**

6.1. La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

6.2. Elle ne pourra être résiliée que :

- d'un commun accord ;
- ou pour inobservation manifeste par l'une des parties de ses engagements à l'issue d'un délai de 3 mois suivant la réception d'une mise en demeure restée sans effet.

Ajaccio, le .....

**Le Président du Syndicat  
Mixte de l'Abattage en Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif**

**Jean-Claude BONACCORSI**

**Ange SANTINI**